



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE

LE MAIRE DE BREUX-JOUY,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage de l'Essonne ;

Vu les Statuts de la Communauté des Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

Considérant que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée par l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire suivante :

- Aire permanente d'accueil, d'une capacité de 20 places, située D836 sur la commune de Dourdan

Considérant, dès lors que, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix remplit les obligations du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyages sur le territoire de la commune, en dehors de l'aire aménagée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Breux-Jouy.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- Lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires ;
- Lorsqu'elles stationnent sur le terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L. 444-1 du code de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

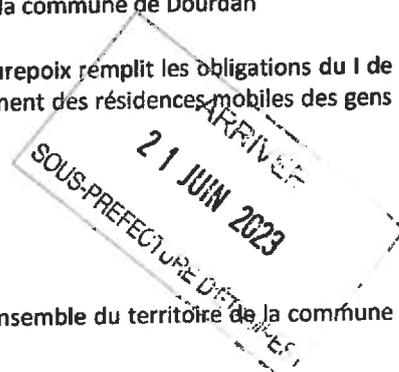
Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis au Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.



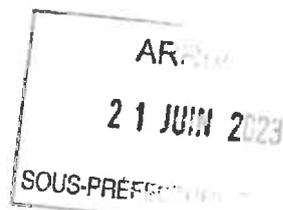
ARTICLE 6 :

Le Maire de Breux-Jouy, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et la brigade de Gendarmerie de Saint Chéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix
- A Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance d'Evry
- A la Préfecture de l'Essonne
- A la brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron

Breux-Jouy, le 15 juin 2023

Le Maire,
Alberto RODRIGUES



Le Maire,

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le : 22/06/23